

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie

Arrêté précisant les conditions d'utilisation à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations des services d'amateur et modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur

NOR :

***Publics concernés :** usagers, Agence nationale des fréquences (ANFR), Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)*

***Objet :** conditions d'utilisation des installations radioélectriques d'amateurs et d'obtention du certificat d'opérateur*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

***Notice :** l'arrêté harmonise les règles applicables dans les COM avec celles applicables en métropole. Il met à jour les nouvelles compétences de l'ANFR en matière de délivrance des certificats et des indicatifs.*

***Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications du 25 octobre 1973, publiée par le décret n° 77-519 du 11 mai 1977, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 33-3, L. 41-1, L. 42, L. 42-4, L. 43, R. 20-44-11, R. 20-44-29, R. 20-44-30 et D. 406-7 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les recommandations T/R 61-01 et T/R 61-02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du *[DATE]* ;

Arrête :

Chapitre I^{er}

Conditions d'utilisation des installations des services d'amateur à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des installations radioélectriques des services d'amateur dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 2

Les transmissions entre les stations radioélectriques des services d'amateur doivent se limiter à des communications en rapport avec l'objet du service d'amateur, tel qu'il est défini par les articles 1.56 et 1.57 du règlement des radiocommunications, et à des remarques d'un caractère purement personnel.

Il est interdit de coder les transmissions entre des stations des services d'amateur pour en obscurcir le sens, sauf s'il s'agit des signaux de commande échangés entre des stations terriennes de commande et des stations spatiales du service d'amateur par satellite.

Les stations des services d'amateur peuvent être utilisées pour transmettre des communications en provenance ou à destination de tierces personnes non radioamateurs seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe.

Article 3

L'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite n'est pas soumise à autorisation individuelle.

Article 4

Les bandes de fréquences attribuées aux stations radioélectriques du service d'amateur et à celles du service d'amateur par satellite et les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences sont précisées dans l'annexe III au présent arrêté.

Article 5

Au cours de leurs émissions, les stations des services d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles, et au moins :

- au début et à la fin de toute période d'émission ;
- toutes les quinze minutes au cours de toute émission d'une durée supérieure à quinze minutes sur une même fréquence ;
- en cas de changement de fréquence d'émission, au début de toute période d'émission sur la nouvelle fréquence.

Article 6

Afin de garantir que tout brouillage préjudiciable causé par des émissions d'une station radioélectrique du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite puisse être éliminé immédiatement :

- les stations radioélectriques automatiques du service d'amateur doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques ;
- des stations terriennes de commande en nombre suffisant doivent être installées avant le lancement de stations spatiales du service d'amateur par satellite.

Article 7

Le titulaire de l'indicatif d'une station radioélectrique du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite est tenu de consigner dans un journal de bord les renseignements relatifs à l'activité de sa station : la date ainsi que l'heure de chaque communication, les indicatifs d'appels de l'utilisateur et des correspondants, la fréquence utilisée, la classe d'émission, le lieu d'émission. Le journal de bord doit être présenté à toute requête des autorités chargées du contrôle. Il doit être conservé au moins un an à compter de la dernière inscription.

Chapitre II

Modification de l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur

Article 9

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute démonstration de la manœuvre d'installation radioélectrique des services d'amateur ou d'amateur par satellite dans un but pédagogique intervient temporairement sous la responsabilité du titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateurs équivalent à la classe HAREC de la recommandation T/ R 61-02 de la Conférence européenne des postes et télécommunications et utilisant son indicatif d'appel personnel figurant dans l'annuaire prévu à l'article 7-5 du présent arrêté. »

Article 10

L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.6- Le certificat d'opérateur délivré après réussite à l'examen prévu à l'article 2 comporte au moins les renseignements suivants :

« 1. Titre du certificat et sa traduction en anglais et en allemand ;

« 2. Nom, prénom(s), date et lieu de naissance du titulaire ;

« 3. Classe du certificat ;

« 4. Numéro du certificat délivré au titulaire ;

« 5. Date de délivrance du certificat ;

« 6. Autorité qui délivre le certificat.

Article 11

L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « sont subordonnés » sont insérés les mots « , pour la France métropolitaine et les collectivités régies par l'article 73 de la constitution » ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'indicatif personnel est attribué pour l'année calendaire et sera reconduit tacitement sous réserve du paiement

préalable des taxes en vigueur. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots « annexe IV » sont remplacés par « annexe II »

4° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de suspension d'un indicatif pour une durée de plus de dix ans, l'indicateur peut-être réattribué à un autre radioamateur ou peut-être supprimé définitivement. »

5° Le cinquième alinéa est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les notifications d'indicatifs d'appel personnel attribués comportent les renseignements suivants :

« 1. Indicateur d'appel attribué avec le numéro du certificat délivré et le cas échéant sa traduction en anglais et en allemand conformément à la recommandation T/ R 61-02 de la Conférence européenne des postes et télécommunications ;

« 2. Nom et prénom(s) et date de naissance du bénéficiaire de l'attribution ;

« 3.. Adresse de la station utilisée par le bénéficiaire de l'attribution ;

« 4. Date d'attribution de l'indicateur ;

« 5. Autorité qui attribue l'indicateur ;

« 6. Date de la validité de l'indicateur attribué.

« Les indicateurs d'appel autres que personnel comportent l'adresse du responsable de l'indicateur, l'adresse d'utilisation, l'indicateur personnel du responsable et l'indicateur attribué à la station.

« Pour les indicateurs spéciaux, s'il existe plusieurs indicateurs d'appel d'opérateurs autorisés, ceux-ci sont également renseignés sur la notification. »

5° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les opérateurs possédant un indicatif étranger doivent fournir les copies du certificat HAREC, de la licence en cours de validité dans le pays concerné et un justificatif d'identité. »

Article 12

L'article 7.1 est remplacé par le texte ainsi rédigé : Les titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur reconnu équivalent au certificat d'opérateurs défini à l'article 3 du présent arrêté, obtenu sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), ou reconnu équivalent d'après le programme d'examen et des compétences requises sur le territoire d'un autre Etat dans le cadre d'un accord de réciprocité d'Etat à Etat sont considérés sur le territoire national, sous réserve de réciprocité, comme titulaires dudit certificat

d'opérateur.

Article 13

Au premier alinéa de l'article 7-2 du même arrêté, après les mots « territoire national », sont ajoutés les mots «, d'un justificatif de la validité de son indicatif étranger, d'un justificatif d'identité »

Article 14

L'article 7-5 du même arrêté est ainsi modifié :

« L'annuaire officiel des indicatifs radioamateurs, des radio-clubs et des stations répétitrices autorisés est géré par l'Agence nationale des fréquences et publié sur son site internet. Il comporte les noms, prénoms, indicatifs et adresses des radioamateurs autorisés.

L'annuaire officiel publie l'intégralité des données personnelles précitées, toutefois, tout radioamateur peut s'opposer à tout moment à ce que ses données personnelles le concernant, y figurent. Dans ce cas, seul son indicatif personnel est publié.

Le radioamateur ayant exercé son droit d'opposition, est réputé figurer sur la liste orange des radioamateurs tenue par l'Agence nationale des fréquences et peut demander l'attribution d'un nouvel indicatif.

Article 15

L'article 8-1 du même arrêté est ainsi modifié :

1° L'article 8-1 devient l'article 8 ;

2° Le mot : « Mayotte, » est supprimé.

Article 16

Les articles 8 et 9 du même arrêté sont supprimés.

Article 17

L'annexe I du même arrêté est ainsi modifiée :

1° Au dix-septième alinéa du chapitre 4 de la première partie, les mots : « taux d'onde stationnaire » sont remplacés par les mots : « rapport d'onde stationnaire » ;

2° Le chapitre 1^{er} de la deuxième partie est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« 1.10. Traitement numérique du signal (DSP) :

« - Échantillonnage et quantification ;

« - Fréquence d'échantillonnage minimale (théorème d'échantillonnage de Nyquist) ;

« - Convolution (domaine temporel domaine / fréquence, présentation graphique) ;

« - Filtrage anti-alias, le filtrage de reconstruction ;

« - Conversion analogique/digitale et digitale/analogique (ADC/DAC). »

3° Le chapitre 3 de la deuxième partie est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3.8 Traitement numérique du signal (DSP systèmes) :

« - Topologie des filtres à réponse impulsionnelle finie (FIR) et à réponse impulsionnelle infinie (RII) ;

« - Transformation de Fourier (DFT, FFT, présentation graphique) ;

« - Synthèse numérique directe. »

Article 18

Les annexes II et III du même arrêté sont supprimées.

Article 19

L'annexe IV du même arrêté devient l'annexe II.

Chapitre III Dispositions finales

Article 21

L'arrêté du 30 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations de radioamateurs est abrogé.

Article 22

Les modifications de l'annexe I de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé prévues par l'article 15 du présent arrêté entrent en vigueur six mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de République française.

Article 23

Le présent arrêté est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les Iles Wallis et Futuna.

Article 24

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie

Bruno LE MAIRE

Le secrétaire d'Etat au numérique

Mounir MAHJOUBI

La ministre des outre-mer

Annick GIRARDIN

Annexe III

1 - Bandes de fréquences attribuées aux stations radioélectriques du service d'amateur (AMA) et du service d'amateur par satellite (AMS, AME et AMT) et conditions techniques d'utilisation de ces fréquences »

a) Pour les classes de certificat d'opérateur autres que la classe 3

Bande de fréquences		REGION 1 définie par l'UIT (1)		REGION 3 définie par l'UIT (2)		Sens si spécifié	Puissance en crête maximale (3)					
		Service		Service								
kHz	135,70 à 137,80	AMA	(C)	AMA	(C)		1 W					
	472,00 à 479,00		(C)		(C)							
	1810,00 à 1830,00		(A)	Non attribuée								
	1 830,00 à 1 850,00		(A)	AMA	(A)							
	1 850,00 à 2 000,00	Non attribuée			(B)							
	3 500,00 à 3 750,00	AMA	(B)		(B)							
	3 750,00 à 3 800,00		(B)		(B)							
	3 800,00 à 3900,00	Non attribuée			(B)							
	7 000,00 à 7 100,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)		500 W					
	7 100,00 à 7 200,00	AMA	(A)	AMA	(A)							
	10 100,00 à 10 150,00		(C)		(C)							
	14 000,00 à 14 250,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)							
	14 250,00 à 14 350,00	AMA	(A)	AMA	(A)							
	18 068,00 à 18 168,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)							
	21 000,00 à 21 450,00		(A)		(A)							
24 890,00 à 24 990,00	(A)		(A)									
	(A)		(A)									
MHz	28,000 à 29,700							250 W				
	50,000 à 52,000								AMA	(C)	AMA	(A)
	52,000 à 54,000								Non attribuée		AMA	(A)
	144,000 à 146,000							AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	
	146,000 à 148,000							Non attribuée		AMA	(B)	
	430,000 à 434,000							AMA	(C)	AMA	(C)	
	434,000 à 435,000						(B)		(C)			
	435,000 à 438,000						AMA	(B)	AMA AMT	(C)	AMT : Terre vers espace	
							AMS	(C)		(C)		
	438,000 à 440,000						AMA	(B)		(C)		
	1 240,000 à 1 300,000						AMA AMT	(C)	AMA	(C)		
	2 300,000 à 2 400,000						AMA	(C)		(C)		
	2.400,000 à 2.415,000						AMA AMS	(C)	AMA AMS	(C)		
	2 415,000 à 2 450,000							(C)		(C)		
	3.300,000 à 3.400,000						Non attribuée		AMA	(C)		
3.400,000 à 3.500,000	AMA AMS	(C)										
5 650,000 à 5 725,000	AMA AMT	(C)	AMA AMT	(C)	AMT : Terre vers espace							
5 725,000 à 5 830,000	AMA	(C)	AMA	(C)								
5.830,000 à 5.850,000	AMA AME	(C)	AMA AME	(C)	AME : Espace vers terre							
GHz	10,00 à 10,45	AMA	(C)	AMA	(C)							
	10,45 à 10,50	AMA AMS	(D)	AMA AMS	(D)							
	24,00 à 24,05		(A)		(A)							
	24,05 à 24,25	AMA	(C)	AMA	(C)							
	47,00 à 47,20	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)							
	76,00 à 77,50		(C)		(C)							
	77,50 à 78,00		(A)		(A)							
	78,00 à 81,00		(C)		(C)							
122,25 à 123,00	AMA	(C)	AMA	(C)								

134,00 à 136,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	
136,00 à 141,00		(C)		(C)	
241,00 à 248,00		(C)		(C)	
248,00 à 250,00		(A)		(A)	

b) Pour la classe 3 de certificat d'opérateur

Bande de fréquences	REGION 1 définie par l'UIT (1)		REGION 3 définie par l'UIT (2)		Puissance en crête maximale (3)
	Service		Service		
144 à 146 MHz	AMA AMAS	(A)	AMA AMAS	(A)	10 W

(1) Archipel de Crozet et îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin,

(2) Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Saint-Paul et Amsterdam, Terre Adélie, Kerguelen

(3) Puissance en crête maximale à la sortie de l'émetteur, tel que défini dans l'article 1.157 du règlement des radiocommunications, sauf pour les bandes 135,7-137,8 kHz et 472-479 kHz où la valeur précisée correspond à la puissance isotrope rayonnée équivalente maximale (notes 5.67 A et 5.80 A du règlement des radiocommunications).

(A) Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications.
(B) Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications, en partage avec d'autres services de radiocommunications primaires, autres que le service d'amateur par satellite, selon le principe de l'égalité des droits, tel que défini dans l'article 4.8 du règlement des radiocommunications.
(C) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications. Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.
(D) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications, et bénéficiant d'une attribution à titre primaire en application des dispositions du tableau national de répartition des bandes de fréquences. Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations étrangères d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.

2 - Conditions communes d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite »

Il convient que la classe d'émission, telle que définie dans l'appendice 1 du règlement des radiocommunications, utilisée par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En général, cela implique qu'en choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations techniques et d'exploitation concernant le service à assurer.

A cet effet, les conditions suivantes doivent être respectées.

« - La largeur de bande occupée ne doit pas dépasser 6 kHz pour les fréquences inférieures à 28 MHz, 12 kHz pour les fréquences comprises entre 28 et 144 MHz et 20 kHz pour les fréquences comprises entre 144 et 225 MHz.

« - Le titulaire d'un certificat d'opérateur de classe 3 est autorisé à utiliser uniquement les classes d'émissions A1A, A2A, A3E, G3E, J3E et F3E.